

CET - 013M

C. P. PL 68

Loi visant à réduire la charge
administrative des médecins

Mémoire présenté à la Commission
de l'économie et du travail dans le
cadre des consultations sur le projet
de loi 68

*LOI VISANT PRINCIPALEMENT À
RÉDUIRE LA CHARGE
ADMINISTRATIVE DES
MÉDECINS*

Ordre des chiropraticiens du Québec
Septembre 2024

Table des matières

1. Contexte	3
2. La profession chiropratique	4
2.1 Activités cliniques	4
2.2 Cadre légal du diagnostic	5
2.3 Formation	5
3. Recommandations	5
4. Conclusion	6
À propos de l'Ordre des chiropraticiens du Québec	7

1. Contexte

L'Ordre des chiropraticiens du Québec a pour mission d'assurer la protection du public en veillant à l'excellence de l'exercice de la chiropratique et en soutenant l'enrichissement des compétences de ses membres. Sa vision est d'être un catalyseur dans le développement de partenariats novateurs mettant en valeur l'expertise des chiropraticiens en santé neuromusculosquelettique (NMS).

C'est dans cette optique que l'Ordre appuie le projet de loi 68, *Loi visant principalement à réduire la charge administrative des médecins*, déposé le 31 mai dernier. L'Ordre estime que ce projet de loi a le potentiel de contribuer à améliorer l'accessibilité aux soins de santé au Québec.

En effet, les mesures proposées permettront de contribuer à l'efficacité du système de santé en facilitant une prise en charge plus rapide des patients et de désengorger les services d'urgence et l'accès aux spécialités médicales en redirigeant les patients vers des soins appropriés plus rapidement, libérant ainsi des ressources pour les cas plus complexes. Le projet de loi allégera aussi certainement la charge de travail administrative des médecins, grâce à l'élimination de la nécessité d'utiliser une consultation médicale uniquement pour obtenir une prescription pour des soins complémentaires, notamment ceux de chiropratique.

L'Ordre croit également que la volonté gouvernementale exprimée dans ce projet de loi permettrait d'assurer une meilleure protection du public québécois. En effet, il a été démontré qu'en intervenant précocement, il est possible de prévenir la dégradation de conditions neuromusculosquelettiques qui, sans traitement adéquat et rapide, pourraient s'aggraver et nécessiter des interventions plus lourdes et coûteuses, telles que des chirurgies ou des traitements prolongés qui devront être assumés par l'État.

Dans cette perspective, et afin d'optimiser l'impact des mesures proposées pour l'ensemble des Québécoises et des Québécois, nous recommandons que le gouvernement applique le principe directeur du projet de loi 68 à deux tiers payeurs de l'État, à savoir la Commission des normes, de l'équité, de la sécurité et de la santé du travail (CNESST) ainsi que la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

En ce sens, pour permettre une pleine contribution des chiropraticiens et rehausser la portée de l'objectif poursuivi par le gouvernement, l'Ordre des chiropraticiens du Québec formule deux recommandations :

1. La reconnaissance des chiropraticiens comme professionnels de la santé au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* afin que les accidentés du travail aient accès aux soins chiropratiques sans prescription médicale.
2. La modification du *Règlement sur le remboursement de certains frais* de la *Loi sur l'assurance automobile* afin que les accidentés de la route aient accès aux soins chiropratiques sans prescription médicale

Ces mesures, conjuguées à celles prévues au projet de loi, faciliteraient un meilleur accès direct aux services de santé dispensés par des professionnels qualifiés. C'est ainsi que le Québec réussira à offrir une première ligne de soins agile et disponible pour la population, contribuant, et de manière significative, à sa protection.

2. La profession chiropratique

La chiropratique est une profession de la santé qui s'intéresse au diagnostic, au traitement et à la prévention des troubles neuromusculosquelettiques (NMS), ainsi qu'aux effets de ces troubles sur l'état de santé général de la personne. L'accent est mis sur les traitements manuels, dont les manipulations vertébrales et articulaires et les techniques de travail des tissus mous.¹

2.1 Activités cliniques

Les près de 1400 docteurs en chiropratique sont habilités à poser un diagnostic dans leur champ de compétence, le système neuromusculosquelettique, et s'intéressent donc au diagnostic, au traitement et à la prévention des troubles liés à ce système et au maintien de la santé neuromusculosquelettique. Pour ce faire, ils exercent différentes activités dont :

- la conduite d'une anamnèse (entrevue) ;
- la conduite d'un examen clinique ;
- la prescription, l'interprétation et l'exécution d'examens radiologiques ;
- la prescription d'autres types d'examen d'imagerie diagnostique ;
- la prestation de soins composés principalement de thérapie manuelle dont des manipulations articulaires ;
- le recours à des traitements de soutien (bandage adhésif thérapeutique, orthèses, etc.) ;
- le recours à des thérapies complémentaires (thérapie par ondes de chocs, ultrasons, courant interférentiel, etc.) ;
- la prescription d'exercices ;
- la recommandation de diverses améliorations au style de vie de leurs patients.

¹ Ordre des chiropraticiens du Québec, *Qu'est-ce que la chiropratique?* En ligne, <https://www.ordredeschiropraticiens.ca/fr/la-profession-chiropratique/quest-ce-que-la-chiropratique/>
Ordre des chiropraticiens du Québec
Septembre 2024

2.2 Cadre légal du diagnostic

Les chiropraticiens sont des professionnels habilités par la loi à poser un diagnostic dans leur champ de compétence. En effet, la Cour d'appel du Québec a reconnu en 2005 le devoir des chiropraticiens de poser un diagnostic². Reconnaisant l'autonomie professionnelle et les compétences que détiennent ces professionnels, la jurisprudence découlant de cette décision encadre le droit des chiropraticiens de poser un diagnostic afin de déterminer l'indication de prodiguer un traitement dans leur domaine de compétence, tel qu'il est prévu à l'article 6 de la Loi sur la chiropratique.³ De plus, en vertu de l'article 7 de cette loi, les patients peuvent bénéficier des compétences et de la capacité des chiropraticiens à prescrire des examens d'imagerie diagnostique⁴ et à effectuer des examens radiologiques lorsque cela est nécessaire.

2.3 Formation

Le diplôme de doctorat de premier cycle en chiropratique de l'Université du Québec à Trois-Rivières, ou un équivalent, donne droit au permis d'exercice émis par l'Ordre des chiropraticiens du Québec.

3. Recommandations

L'Ordre des chiropraticiens du Québec salue l'initiative du législateur de retirer l'une des barrières à l'accès aux soins de santé dispensés par des professionnels qualifiés. La suppression de l'exigence de consultation médicale préalable pour un remboursement par un régime d'assurance représente un progrès significatif et longtemps attendu dans l'amélioration de l'accessibilité aux soins pour les patients du Québec.

Afin d'augmenter la portée du projet de loi, l'Ordre propose deux avenues possibles pour assurer la pleine atteinte des objectifs gouvernementaux :

RECOMMANDATION 1 : La reconnaissance des chiropraticiens comme professionnels de la santé au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles afin que les accidentés du travail aient accès aux soins chiropratiques sans prescription médicale.

² Association des chiropraticiens du Québec c. Office des professions du Québec, 2005 QCCA 189

³ Loi sur la chiropratique. En ligne, <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-16>

⁴ Collège des médecins du Québec, *De la radiologie à l'imagerie : la bonne pratique d'abord et avant tout!*. En ligne, <https://www.cmq.org/fr/pratiquer-la-medecine/interdisciplinarite/radiologie-imagerie>

RECOMMANDATION 2 : La modification du Règlement sur le remboursement de certains frais de la Loi sur l'assurance automobile afin que les accidentés de la route aient accès aux soins chiropratiques sans prescription médicale.

Grâce à leur formation universitaire acquise au doctorat ainsi qu'à leurs compétences spécifiques, les chiropraticiens sont parfaitement qualifiés pour reconnaître l'invalidité des patients québécois et pour traiter les conditions neuromusculosquelettiques. Ils sont donc des acteurs clés pour intervenir rapidement et efficacement, pouvant éviter aux patients des traitements médicaux plus invasifs ou prolongés contribuant ainsi significativement à la qualité de vie, mais aussi à toute la société québécoise.

Les autres provinces canadiennes ont d'ailleurs bien compris l'apport des chiropraticiens. En effet, elles donnent toutes un accès aux soins chiropratiques sans prescription médicale à leurs accidentés du travail.

Les deux recommandations de l'Ordre des chiropraticiens du Québec permettent de rencontrer l'objectif du projet de loi en faisant en sorte qu'un rendez-vous médical ne soit pas requis pour qu'un accidenté du travail ou de la route reçoive des soins payés par la CNESST et la SAAQ. Les chiropraticiens étant tenus de collaborer avec les autres professionnels de la santé, ces mesures permettent d'impliquer les médecins en temps opportun tout en accélérant la prise en charge des accidentés. Ceci représente des économies pour l'État. Des données ontariennes démontrent d'ailleurs que les accidentés du travail qui consultent d'abord un chiropraticien sont indemnisés moins longtemps que ceux qui ont vu un médecin.⁵

4. Conclusion

L'Ordre des chiropraticiens du Québec est d'avis que les deux recommandations qu'il propose permettraient d'améliorer significativement l'accès aux soins offerts aux victimes d'accidents de travail ou de la route. Ces propositions s'inscrivent donc parfaitement dans l'esprit du projet de loi 68, visant à améliorer l'accès aux soins de santé pour tous par la réduction de la charge administrative des médecins.

⁵ Blanchette MA, Rivard M, Dionne CE, Hogg-Johnson S, Steenstra I. Association Between the Type of First Healthcare Provider and the Duration of Financial Compensation for Occupational Back Pain. *Journal of Occupational Rehabilitation*, 2016.

À propos de l'Ordre des chiropraticiens du Québec

L'Ordre des chiropraticiens du Québec (Ordre) est un ordre professionnel d'exercice exclusif constitué en vertu du Code des professions qui regroupe environ 1350 chiropraticiennes et chiropraticiens au Québec. Comme vous le savez, notre mission est d'assurer la protection du public en veillant à l'excellence de l'exercice de la chiropratique et en soutenant l'enrichissement des compétences de nos membres. Nous le faisons avec la vision d'être un catalyseur dans le développement de partenariats novateurs mettant en valeur l'expertise des chiropraticiens en santé neuromusculosquelettique.



ORDRE DES
CHIROPRACTIENS
DU QUÉBEC